



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'Écoparc du Griffon
porté par la SCCV Rubis
sur la commune de Décines-Charpieu (69)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1721

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'Écoparc du Griffon sur la commune de Décines-Charpieu (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04 juin 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement des 04 et 10 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La réalisation de l'Écoparc du Griffon s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain portée par SCCV Rubis, située sur l'ancien site industriel de Gifrer-Barbezat, à Décines-Charpieu (métropole de Lyon). Depuis 2012, le site était exploité dans le cadre d'une activité économique répertoriée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) liée à des produits pharmaceutiques. Cette activité a totalement cessé en décembre 2022.

Sur un site partiellement imperméabilisé de 15,9 hectares, l'Écoparc constitue un projet privé d'aménagement de parc d'activités économiques (activités artisanales et productives) d'une surface de plancher maximum d'environ 67 500 m², comprenant neuf macro-lots et divisible en 37 lots maximum. Il devrait accueillir environ 1 320 emplois.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard notamment de la présence d'une espèce protégée (Œdicnème-Criard) à proximité du site projet ;
- les risques technologiques liés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site, à la qualité de l'air et aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité ;
- le cadre de vie lié au paysage et au patrimoine bâti ;
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre, avec la consommation d'énergie et les effets d'îlots de chaleur urbain.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet de l'étude d'impact consacré à :

- la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en précisant le document juridique (réglementaire, contractuel, charte, certification...) qui s'imposera aux divers aménageurs des différents lots de l'Écoparc, pour garantir la mise en œuvre de chaque mesure retenue ;
- la justification des choix, présentant clairement, en référence au taux d'occupation des autres zones d'activités de l'Est lyonnais, les différentes variantes envisagées et l'analyse multicritère ayant conduit la maîtrise d'ouvrage à retenir le scénario présenté ;
- au suivi des mesures, en y intégrant le suivi des mesures relatives à la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines et en précisant pour chacun des principaux enjeux les modalités précises de suivi dont le responsable, les valeurs cibles et la durée du suivi.

Par ailleurs, pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé, l'Autorité environnementale recommande en matière de :

- biodiversité, de prévoir des mesures visant à éviter, pendant la phase de travaux, une installation sur le site du projet de l'Œdicnème criard en période de reproduction à défaut d'éviter tous travaux pendant celle-ci et de solliciter si nécessaire une [dérogation](#) à la protection d'espèces protégées ;
- qualité de l'air, nuisances sonores et émissions de gaz à effet de serre d'intégrer à l'analyse des impacts les activités qui seront hébergées au sein de l'écoparc ;
- qualité de l'air, de compléter l'étude d'impact en ajoutant de nouvelles mesures visant à ne pas dégrader encore davantage la qualité de l'air de l'Est lyonnais ;
- prise en compte des îlots de chaleur urbain, de compléter l'état initial par des relevés de température à réaliser in situ.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

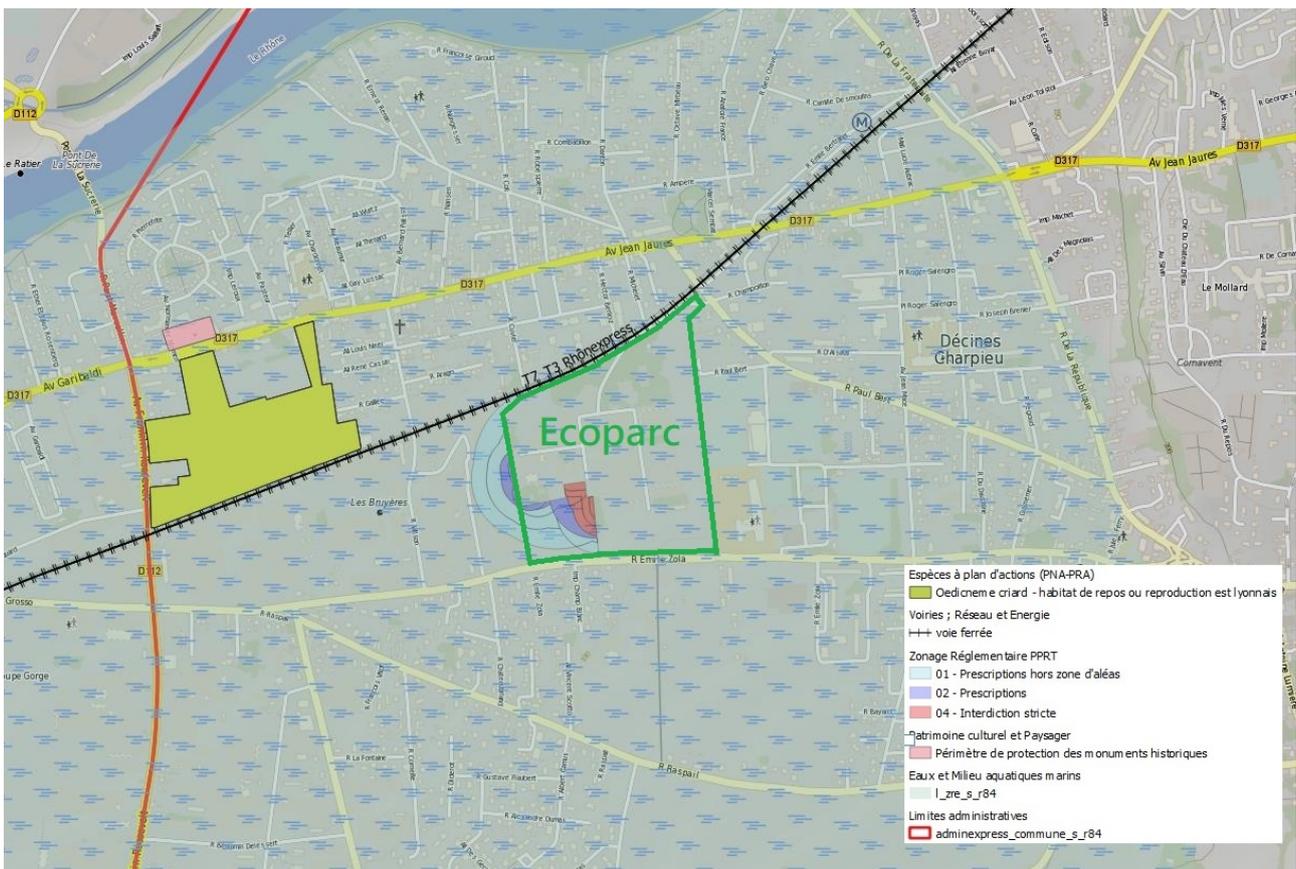
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Procédures relatives au projet.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	12
2.3.1. Biodiversité.....	12
2.3.2. Les risques technologiques liés au PPRT applicable sur le site.....	14
2.3.3. Les enjeux sanitaires.....	14
2.3.4. Le cadre de vie lié au paysage et au patrimoine bâti.....	16
2.3.5. Le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre, avec la consommation d'énergie et les effets d'îlots de chaleur urbain.....	18
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	19

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet d'Écoparc du Griffon porté par SCCV Rubis est situé sur l'ancien site industriel¹ de Gifrer-Barbezat². Depuis 2012, il était exploité dans la cadre d'une activité de formulation, conditionnement et commercialisation de produits pharmaceutiques. L'activité de Gifrer-Barbezat a totalement cessé sur le site en décembre 2022. Conformément à la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement (ICPE), le site a été mis en sécurité³. Le dossier précise que des travaux de remise en état-dépollution ont été définis et seront mis en œuvre une fois les emprises libérées par les opérations de désamiantage-déconstruction des bâtiments industriels⁴ situés au sud du site engagées depuis novembre 2023. Après ces travaux de remise en état, un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique de restriction d'usage vis-à-vis de la zone de confinement de la pollution réalisée sur le site pourra être pris. Ces travaux sont des préalables indispensables au projet et conduits par l'industriel libérant le site.



1 Répertoire comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

2 Usine construite en 1907.

3 Les travaux ont été réalisés entre décembre 2022 et mars 2023.

4 Seuls les bâtiments à valeur patrimoniale situés au nord sont conservés et seront réhabilités dans le cadre du projet.

Le projet est localisé entre le centre-ville de Décines-Charpieu et la zone industrielle (ZI) de la Soie. Il se trouve au sud de la route départementale (RD) n°317, en bordure sud de la voie de tramway. Il est accessible au nord-est depuis la rue Paul Bert et au sud par la rue Émile Zola. En matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, le site se trouve⁵ principalement en zone peu altérée (jaune) et en zone altérée (orange) en partie sud, aux abords de la rue Émile Zola. Les terrains sont classés au [PLU-H](#) de la métropole de Lyon en zone [UEi1](#). Ce zonage regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles. L'objectif du PLU-H est de maintenir ce type d'activités dans les différents tissus urbains. Au sud du tènement se trouvent des habitats individuels (zone URi2b), au nord/nord-est, se trouve de l'habitat collectif (URm1d). Le site du projet comprend plusieurs espaces boisés classés (EBC). En matière de prévention des risques d'inondation par ruissellement, le site est identifié au sein du PLU-H dans un périmètre de production tertiaire correspondant aux tènements en situation d'auto-inondation⁶. S'agissant de la nappe d'eau souterraine, elle est généralement profonde dans ce secteur⁷. Le site du projet se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE).⁸ En matière de biodiversité, le périmètre du projet se trouve à proximité de terrains au sein desquels a été répertoriée une espèce protégée, l'[Edicnème Criard](#). Le périmètre du projet comprend quatre⁹ sites référencés dans la base de données Géorisques (ex-Basias).



Figure 2: Photo aérienne du site du projet dans son état initial (Source : Google Map - image 2024)

5 Dans la plateforme [Orhane](#),

6 Au sein de ces périmètres, le PLU-H impose la mise en place d'un système de stockage des eaux pluviales devant se vider par infiltration en un temps inférieur à 72 heures.

7 Profondeur supérieure à 10 mètres.

8 Elle est dénommée « Couloirs de la nappe de l'Est lyonnais » – [arrêté interdépartemental](#) du 27 janvier 2016.

9 4 fiches disponibles sur la plateforme Géorisques : [RHA6914042](#) ; [RHA6914042](#) ; [RHA6901063](#) ; [RHA6907973](#).

1.2. Présentation du projet

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise Gifrer et du plan de gestion à mettre en œuvre pour la remise en état du site, des travaux de dépollution nécessitant au préalable des travaux de désamiantage et de démolition de bâtiments ont été engagés fin 2023. Ils constituent la dernière phase de la cessation d'activité de cette entreprise.

SCCV Rubis projette, sur ce tènement de près de 15,9 hectares¹⁰ partiellement imperméabilisé, un projet privé d'aménagement de parc d'activités économiques (activités artisanales et productives) pour une surface de plancher prévisionnelle maximum de 67 500 m² via la création de neuf macro-lots dont cinq destinés à recevoir des constructions nouvelles et 4 affectés aux constructions existantes et à leur réhabilitation/extension. L'ensemble des macro-lots sera subdivisible à concurrence de 37 lots maximum. Le projet vise une certification HQE™ Aménagement¹¹. Il est attendu des bâtiments de niveau R+1 avec potentiellement un niveau de sous-sol (parkings) au droit de certains bâtiments sur les lots à construire. Le nombre de places de stationnement sera conforme au règlement du PLU-H.

Une voirie primaire en deux tranches (Z1-1 et Z1-2) sera réalisée. Les espaces communs assurent la desserte de l'ensemble des macro-lots depuis le domaine public. La réalisation des travaux d'aménagement des espaces communs est prévue sur une durée de 16 à 18 mois. Les travaux de construction de l'écoparc lui-même s'étendront sur 10 ans.

10 Les références cadastrales du projet sont : AX 590 / AX 591 et AX 592.

11 <https://francevilledurable.fr/outils/certification-hqe-amenagement-durable/>

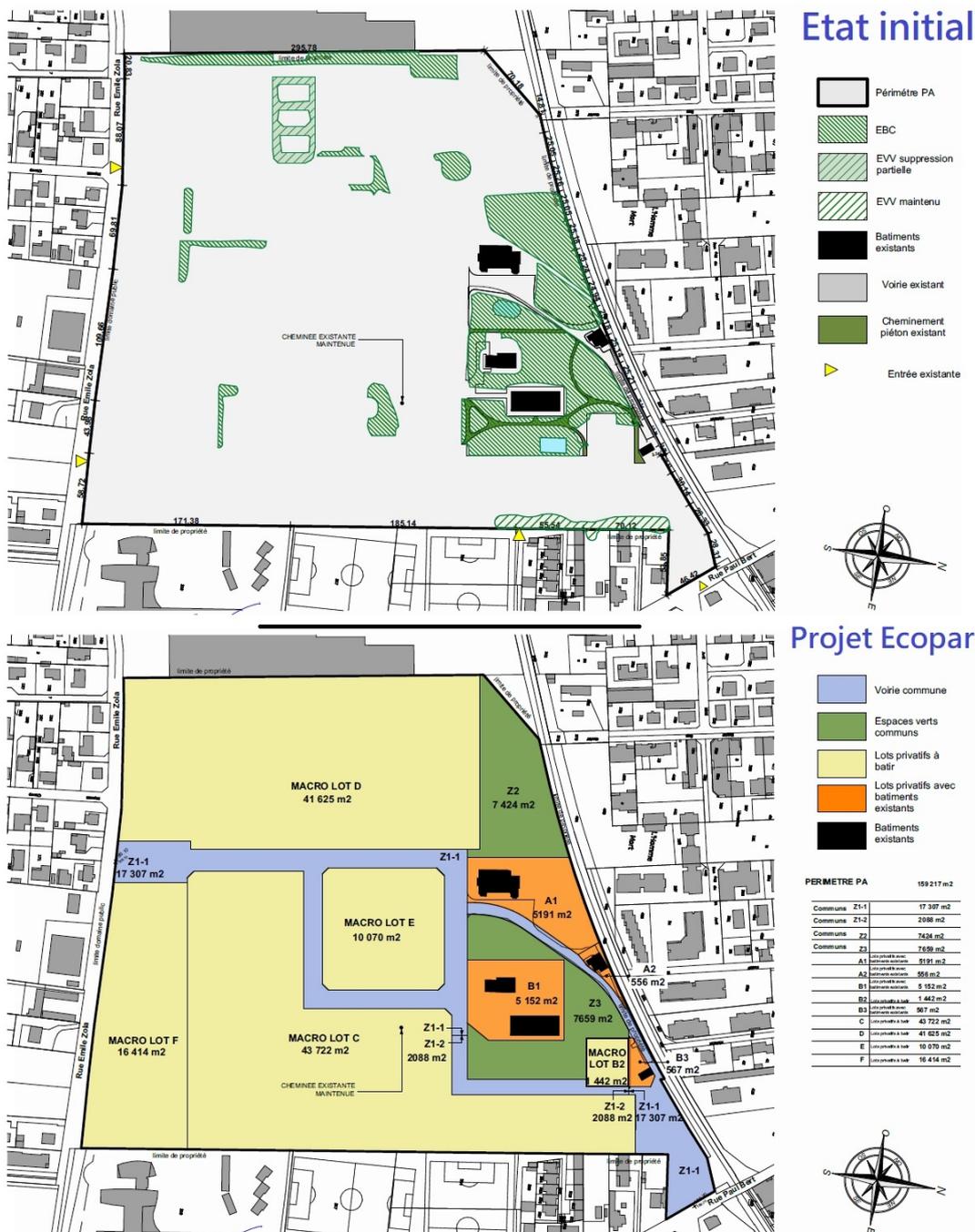


Figure 3: Composition initial du site et plan de composition projeté (Source dossier)

Un projet de plan masse est joint à la demande de permis d'aménager. À ce stade, il ne constitue qu'une hypothèse et sera donc présenté en annexe du présent avis.

L'Écoparc devrait accueillir environ 1320 emplois. Il sera organisé à partir d'une structure paysagère. Les aménagements paysagers sont présentés comme répondant aux principes suivants :

- créer un espace agréable avec une forte présence végétale en prenant appui sur le patrimoine arboré existant ;
- développer une gestion alternative des eaux pluviales s'appuyant sur la topographie ;
- créer des liaisons modes doux traversant l'écoparc en prenant appui sur le maillage de sentiers anciens ;
- penser le futur écoparc comme un tout cohérent.

En matière de surfaces, 8,55 ha¹² seront imperméabilisés, 6,23 ha seront perméables (espaces verts) et 1,12 ha sera semi-perméable (stationnement drainant...). Les eaux pluviales seront gérées selon deux dispositifs distinguant les petites pluies (rétention à la parcelle par des dispositifs non étanches) et les pluies plus importantes¹³ (dispositif de rétention et d'infiltration à l'échelle du permis d'aménager).

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la description de la localisation et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ne répond que partiellement aux éléments attendus par l'article [R.122-5 II 2°](#) du code de l'environnement (cf. partie 2 du présent avis).

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact systématique au regard de la rubrique 39b du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une demande de permis d'aménager pour la réalisation du projet d'Écoparc.

Le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau¹⁴. À ce stade, aucune [demande](#) de dérogation à la protection des espèces n'a été déposée par le maître d'ouvrage de ce projet et il n'est pas encore établi qu'une telle procédure sera nécessaire, en application de l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement¹⁵.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard notamment de la présence d'une espèce protégée (Édicnème-Criard) à proximité du site projet ;
- les risques technologiques liés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) applicable sur le site ;
- les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site, à la qualité de l'air et aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité ;
- le cadre de vie lié au paysage et au patrimoine bâti ;
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre, avec la consommation d'énergie et les effets d'îlots de chaleur urbain.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est composé en deux parties, le dossier de demande de permis d'aménager et l'étude d'impact actualisée en avril 2024 à laquelle sont annexés quatre¹⁶ documents. Le résumé non technique (RNT) situé dans les premières pages de cette dernière, n'appelle pas de commentaire

12 Avant la réalisation du projet d'Écoparc, une surface de 9,19 ha est imperméabilisée (source annexe 4 de l'étude d'impact).

13 Jusqu'à une occurrence trentennale.

14 [Rubrique 2150](#) de la nomenclature concernée.

15 Ce sujet sera développé au point 2.3.1 du présent avis.

16 Annexe 1 : formulaire standard de données présentant le site Natura 2000 ; annexe 2 : diagnostic écologique du site de Gifrer-Barbezat (SAGE Environnement, février 2023) ; annexe 3 : étude acoustique de l'aménagement de l'Écoparc du Griffon (SAGE Environnement, janvier 2024) ; annexe 4 : Écoparc du Griffon, Évaluation de l'impact du projet sur le changement climatique (PAYET éco initiatives®, décembre 2023).

particulier. L'étude d'impact aborde les thématiques prévues par l'article [R. 122-5](#) du code de l'environnement sans toutefois les traiter toujours au niveau de précision suffisant, cf. ci-après.

En matière d'analyse des incidences, l'étude d'impact distingue la période de chantier et la période de fonctionnement. De même, l'analyse des effets cumulés du projet d'Écoparc avec quatre¹⁷ autres projets voisins fait l'objet d'un tableau qui présente clairement par thématique environnementale les éventuels impacts cumulés (négatifs ou positifs).

Le [site Natura 2000](#) dénommé « Pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » bien que situé en partie sur le territoire de Décines-Charpieu, est localisé à 3 km au nord du site d'étude, sans lien fonctionnel avec lui.

D'une manière générale, l'étude d'impact est lisible et compréhensible.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du dossier et s'assurer que l'ensemble des mesures¹⁸ proposées dans le dossier seront bien mises en œuvre¹⁹, il convient de compléter l'étude d'impact par l'indication²⁰ des documents juridiques (réglementaire, contractuel, charte, certification,...) qui s'imposeront aux aménageurs des différents lots pour chaque mesure d'évitement, de réduction ou de compensation retenue. Par exemple, dans l'étude d'impact et son annexe 4, le dossier présente notamment un bilan carbone de l'opération. Selon les éléments communiqués, la réalisation du projet d'Écoparc devrait aboutir à une réduction de 15,67 % des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) par rapport à la situation de référence sans ce projet (compte tenu des besoins non étayés par ailleurs en zones d'activités, l'étude suppose la création d'un autre parc sur terrain agricole, à plus grande distance de la ville). Toutefois, le dossier présente plusieurs mesures de réduction²¹ qui ne sont pas reprises dans le règlement du lotissement ce qui ne garantit pas leur effectivité et donc l'atteinte de l'estimation fixée dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant pour chaque mesure d'évitement, de réduction ou de compensation retenue, le document juridique (réglementaire, contractuel, charte, certification...) qui s'imposera aux différents aménageurs des différents lots de l'Écoparc, pour s'assurer de leur mise en œuvre.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'étude d'impact est présenté de manière succincte au point V.

Après une justification du choix du site qui s'inscrit dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols via une opération de renouvellement urbain et le rappel de quelques obligations régle-

17 Géolocalisés dans une carte de l'étude d'impact : Parc d'activités D-Side à Décines-Charpieu ; Zac Ms du Taureau à Vaux-en-velin ; Carré de Soie à Vaux-en-Velin et Villeurbanne et la tramway T9 à Vaux-en-Velin.

18 Par exemple, la conception bioclimatique des bâtiments est évoquée dans la présentation de la mesure « MR 25 : Choix énergétiques et réduction des consommations/émissions ». Toutefois, ce principe de construction n'étant pas évoqué dans le règlement du lotissement, il n'est pas aisé de savoir comment cet objectif de construction s'imposera aux opérateurs des lots.

19 Pour certaines mesures, le document juridique qui s'impose est bien indiqué. Par exemple, la limitation de vitesse à 30 km/h dans le périmètre du projet est garantie via la certification HQE Aménagement.

20 Un tableau de synthèse présentant les documents juridiques qui garantissent la mise en œuvre de toutes les mesures de réduction serait utile au lecteur.

21 Végétalisation sur *a minima* 20% de la surface du parc ; en matière d'énergie (gestion horaire des éclairages extérieurs pour coupure nocturne, et détection de présence pour les zones adaptées) ; choix des espèces végétales du plan paysager ne nécessitant pas d'arrosage en dehors des périodes de reprise...).

mentaires²², l'étude d'impact précise qu'il n'y a « pas eu de réelles variantes d'aménagement du site ; seulement des hypothèses de localisation de la desserte interne de la zone ».

Ainsi, sur ce point, l'étude d'impact ne répond que très partiellement aux dispositions du 7° du II de l'article [R.122-5](#) du code de l'environnement. Les différentes options envisagées ne sont donc pas clairement présentées et illustrées, ce qui ne permet pas d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment en termes d'évitement de ses impacts, ce qui est constitutif d'une insuffisance de l'étude d'impact à combler. Il est donc fondamental de retracer dans l'étude d'impact le cheminement emprunté pour aboutir aux différents choix retenus (localisation, démolition/réhabilitation, implantations, ressources et matériaux, voies et mobilités, etc) et ce pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (point 1.4 du présent avis).

Par exemple, pour s'assurer que l'artificialisation des sols est appréhendée de manière économe et pour connaître le besoin réel en activités économiques nouvelles dans l'Est lyonnais, il est essentiel de compléter ce volet de l'étude d'impact en présentant un état de la vacance des autres zones d'activités économiques implantées dans ce secteur géographique. De même, s'agissant de la prise en compte de la biodiversité, l'étude d'impact ne justifie pas les raisons pour lesquelles il n'est pas privilégié la préservation des espaces verts existants non anthropisés²³ du site industriel et notamment les terrains des macros lot F et C (pour partie), plutôt que de les artificialiser.

Enfin, le choix des types d'activités amenées à s'installer dans le parc ou les différents systèmes de gestion des espaces verts peu consommateurs d'eau²⁴ ne sont pas évoqués non plus comme variante voire comme objectif d'aménagement dans ce volet de l'étude d'impact. Or, il conviendrait de garantir que l'Écoparc du Griffon accueillera des activités économiques en lien avec leur besoin en eau et/ou des espaces verts peu consommateurs d'eau, compte tenu de l'importance que revêt cet enjeu, en particulier dans un contexte de changement climatique²⁵. De même, il est important de préciser les exigences relatives aux émissions atmosphériques et effluents aqueux qui s'imposeront aux activités hébergées par le site, afin de ne pas dégrader l'environnement et la santé des riverains.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement, notamment via des illustrations, en référence au taux d'occupation des autres zones d'activités de l'Est lyonnais, les différentes variantes envisagées et l'analyse multicritère (comprenant notamment des critères environnementaux et sanitaires) ayant conduit la maîtrise d'ouvrage à retenir le scénario présenté.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Biodiversité

Sur la base des diagnostics phytosanitaires, des mesures d'abattage sélectif et de taille d'arbres ont été mises en œuvre. En compensation, des plantations sont prévues via un engagement de l'aménageur à augmenter le coefficient de pleine terre à hauteur de 17,6 %²⁶ en référence au coefficient de 15 % imposé par les dispositions du PLU-H de la métropole de Lyon, en zone [Uei1](#).

22 EBC identifiés par le PLU-H de la métropole de Lyon, gestion des eaux pluviales et maintien de la biodiversité.

23 En référence notamment aux figures n°2 et 3 du présent avis.

24 Pour mémoire, le site du projet se trouve dans une zone de répartition d'eau (ZRE) au sein de laquelle l'utilisation de l'eau est à prioriser en fonction des différents usages. Il est toutefois précisé via la mesure de réduction MR22, que l'arrosage des végétaux sera ponctuel les premières années de plantation.

25 Périodes de sécheresses, en particulier durant l'été.

Pour établir l'état initial de l'environnement des milieux naturels une analyse bibliographique a été établie (par interrogation des bases de données disponibles) ainsi que sur la base de prospections sur site réalisées entre les mois de février et de décembre 2022 (donc avant démolition des anciens bâtiments). Elles ont concerné la flore, les habitats et la faune (avifaune²⁷, reptiles, amphibiens, mammifères) avec la mobilisation de méthodes conformes aux attentes en la matière (transects, points d'écoutes pour les oiseaux, détecteurs ultrasons pour les chiroptères, échantillonnage pour la flore).

Dans le cadre de la démolition programmée de deux bâtiments (n°48 et 50), un spécimen adulte de [Chouette Effraie](#) (sans confirmation de reproduction in-situ) a été observé dans le bâtiment n°48. Le bâtiment n° 50 est quant à lui susceptible de servir de gîte secondaire pour des [chiroptères](#). Aussi, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des mesures²⁸ de réduction permettant de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur ces espèces protégées pour ces opérations de démolitions. S'agissant de l'écureuil roux, seule espèce de mammifère terrestre protégée mentionnée présente sur le site du projet, la carte de ses habitats potentiels est présentée dans l'étude d'impact mais les surfaces ne sont pas quantifiées.

De même, s'agissant de l'avifaune, l'étude d'impact présente une carte des habitats potentiels de nidification (page 533/644) mais les surfaces associées à ces différents habitats ne sont pas présentées (pour aucune des espèces protégées d'ailleurs, avifaune ou autre embranchement), ce qui est problématique pour quantifier correctement les impacts induits par le projet d'écoparc. Ainsi, d'une manière générale, malgré l'artificialisation déjà importante du site, la quasi-absence dans le dossier de quantification des impacts bruts puis résiduels²⁹ du projet sur les habitats d'espèces protégées, ne permet pas déterminer si sa réalisation nécessite au préalable, la mise en œuvre d'une procédure de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées³⁰. Tout impact résiduel significatif doit en effet conduire la maîtrise d'ouvrage à solliciter cette dérogation.

L'Édicnème criard n'est pas présent sur le site d'implantation du projet mais il pourrait être favorisé au regard des remaniements de terrain liés à la réalisation du projet. Le maître d'ouvrage doit ainsi prévoir un certain nombre de mesures complémentaires pendant la phase de travaux, afin d'éviter une éventuelle installation de l'espèce en période de reproduction (auquel cas le site de reproduction devra être mis en défens pensant toute la période de reproduction).

Par ailleurs, plusieurs mesures présentées dans le dossier appellent un certain nombre de remarques³¹ et des précisions complémentaires.

26 Au lieu des 2,38 ha de surfaces de pleine terres imposés par le PLU-H, le projet en comprendra 2,79 ha. 10 % des surfaces de pleine terre constitueront une surface d'un seul tenant. Ce point est repris dans le règlement du lotissement (page 19/33).

27 L'étude de l'avifaune du secteur a permis de contacter 28 espèces dont 20 sont protégées. Parmi ces 20 espèces, 12 sont considérées comme nicheuses. Les enjeux les plus forts se concentrent sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts tels la Fauvette grisette, le Moineau domestique et les milieux boisés avec le Verdier d'Europe, le Serin cini, le Pic épeiche, la Chouette hulotte. L'Effraie des clochers, dont la présence est attestée sur le site est potentiellement nicheuse sur le site. L'Alouette des champs est nicheuse sur le secteur : bien qu'étant une espèce non protégée, elle présente localement un fort enjeu.

28 Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact (pages 206 et suivantes).

29 Après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction (ER). Le paragraphe relatif aux incidences sur le milieu naturel (pages 286 et suivantes de l'étude d'impact) identifie et qualifie les impacts (faible, modéré, fort) mais sans quantifier les impacts bruts sur les habitats d'espèces.

30 Pour mémoire, le site Ecoparc se trouve à proximité du projet « [D-Side](#) » porté par SAS KANE qui bénéficie d'une dérogation à la protection des espèces liée à la destruction d'un habitat de reproduction de l'Édicnème criard.

31 Exemples : ME1 (Maintien des EBC), s'agissant d'une obligation réglementaire du PLUH, l'affichage en tant qu'« évitement » questionne ; ME2 (Maintien de milieux naturels sur le site à aménager, maintien d'une trame verte), la mesure n'est pas détaillée alors que le site artificialisé serait à *minima* impacté à hauteur de 4,32 ha, ce qui n'est pas négligeable en contexte urbain ; ME4 : le maintien de la trame noire n'est pas avéré au regard du plan de masse, et MR24 s'apparente plus à une réduction de la pollution lumineuse qu'à la préservation de la trame noire, MR11 (création d'espaces naturels) : la mesure non quantifiée évoque la création de prairies, ce qui ne paraît pas

En conclusion, il apparaît que l'évaluation des impacts (bruts puis résiduels) et la séquence d'évitement et de réduction telles que présentées dans l'étude d'impact ne sont pas particulièrement lisibles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir des mesures complémentaires pendant la phase de travaux, afin d'éviter une éventuelle installation de l'Édicnème criard sur le site du projet en période de reproduction, à défaut de ne prévoir aucun travaux en période de reproduction ;**
- **compléter le volet de l'étude d'impact dédié à l'analyse des incidences de l'Écoparc sur la faune en quantifiant les surfaces impactées de manière à identifier clairement les impacts bruts, les mesures d'évitement et de réduction pouvant être mises en place, puis les impacts résiduels du projet et de déterminer si *in fine* une dérogation à la protection d'espèces protégées sera nécessaire en application de l'article [L.411-2 4°](#) du code de l'environnement.**

2.3.2. Les risques technologiques liés au PPRT applicable sur le site

La procédure d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui s'imposent actuellement sur le site du projet (cf : figure n°1 du présent avis), est entamée et comprendra notamment une consultation du public d'un mois à compter du mois de septembre 2024. L'ensemble du processus d'abrogation devrait aboutir avant la fin de l'année 2024³².

Pendant toute la durée de la procédure d'abrogation, le risque n'existant plus, l'autorité administrative compétente a suspendu totalement l'application des mesures du PPRT, en application de l'article R.515-22-1 du code de l'environnement, permettant ainsi la réalisation du projet. Il convient toutefois de noter que si cette procédure d'abrogation n'aboutit pas (non réalisation des démolitions et du plan de gestion des sols pollués), le projet ne pourra pas voir le jour.

2.3.3. Les enjeux sanitaires

D'une manière générale, même si l'étude d'impact ne fait pas référence au plan régional santé environnement (PRSE4), la notion d'urbanisme favorable à la santé est bien analysée via une partie dédiée de l'étude (partie IV.3).

En ce qui concerne la qualité de l'air³³, la population de Décines-Charpieu est exposée à une concentration moyenne de 10,3 microgrammes par m³³⁴ (µg/m³) de PM_{2,5} (particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm) et de 15,3 pour le dioxyde d'azote (NO₂). Ainsi, 100 % de la population de la commune est exposée à des niveaux de NO₂ et de PM_{2.5} supérieurs aux seuils de l'organi-

particulièrement évident au regard du plan d'aménagement (cf figure n°2 du présent avis) et son contenu n'apparaît pas cohérent avec la palette végétale présentée dans la notice paysagère (pièce PA02) qui ne présente que trois essences locales d'arbre sur les 10 citées et ce, contrairement aux dispositions de la MR11 qui donne la priorité aux espèces présentes actuellement sur le site. De plus, en aucun cas les toitures végétalisées peuvent être considérées comme des zones de chasse pour les rapaces ; MR13 présente des périodes et modalités d'abattages au regard de l'enjeu chiroptère seul. Or, les périodes d'abattage des arbres doivent éviter les périodes de nidification puis de reproduction de l'avifaune et les périodes d'hibernation des chiroptères, soit un abattage entre les 1er septembre et 1er novembre si enjeux chiroptères présents ou entre les 1er septembre et 1er mars en l'absence d'enjeux chiroptères.

32 Au moment de l'instruction du dossier, un arrêt préfectoral est en cours de préparation pour engager la procédure d'abrogation (art. L515-22-1 du CE) et mettre en œuvre une procédure de participation du public pour un mois. Puis ce dossier fera l'objet d'un passage en Coderst (art. R515-48 du CE), puis l'abrogation sera notifiée au maire/EPCI et fera l'objet de mesures de publicité (art. R515-48 du CE).

33 Source : Base locale d'informations statistiques en santé (Balise), plateforme soutenue par l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

34 µg/m³ : microgrammes par m³.

sation mondiale de la santé (OMS)³⁵. Considérant que l'ensemble de la population du département du Rhône est exposé à des concentrations dépassant ces seuils, le projet devrait rechercher à ne pas dégrader encore davantage la qualité de l'air. Or, il s'avère que le projet devrait occasionner, selon les sources du dossier, une augmentation de 6 % des polluants en raison de l'augmentation du trafic occasionné par le futur Écoparc. Les incidences en la matière sont considérées dans l'étude d'impact comme peu importantes au regard du secteur déjà affecté par la pollution de fond de l'agglomération lyonnaise. Cette approche peu précise de la contribution à la mauvaise qualité de l'air ambiante n'apparaît pas à la hauteur de cet enjeu sanitaire³⁶ et en cohérence avec le plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise³⁷. De plus, le fait que l'impact du projet sur la qualité de l'air n'ait été appréhendé que sous l'angle de mobilités et n'ait pas inclus l'éventuel impact des activités qui seront hébergées sous-évalue les incidences du projet dans ce domaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en recherchant de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction visant à ne pas dégrader encore davantage la qualité de l'air de l'Est lyonnais et la santé de ses habitants.

S'agissant de la prise en compte de la pollution des sols, le site a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activités par la société GIFRER conformément à la réglementation régissant les activités ICPE. Les études environnementales réalisées entre 2020 et 2022 ont permis d'identifier l'ensemble des sources de pollution à traiter³⁸. De plus, une étude prospective de risques sanitaires a été réalisée, démontrant la compatibilité sanitaire résiduelle du site avec le projet de reconversion du site en parc d'activités économiques à la suite de la mise en œuvre de mesures de gestion³⁹. À l'issue des travaux de dépollution effectués, en 2025 une servitude d'utilité publique (SUP) fera l'objet d'un arrêté préfectoral comprenant d'éventuelles restrictions d'usage qui s'imposeront aux différents aménageurs des lots.

Afin de garantir la pérennité du confinement de la pollution dans le temps, la zone de stockage en alvéole étanche a été isolée d'un point de vue cadastral (Parcelle AX 591) et devrait être l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) intégrant :

- l'absence de construction sur la zone de stockage, Parcelle AX 591 ;
- la garantie d'accès et de conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, PZ5 et PZ6 en aval de l'alvéole.

À la suite des travaux de dépollution, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- vérification la qualité des gaz du sol à l'emplacement des points de pollution concentrée purgés ;

35 Les recommandations 2021 de l'OMS sont fixées à 5 µg/m³ sur les PM_{2,5} et à 10 µg/m³ sur les NO₂.

36 Pour mémoire, le [Conseil d'État](#) reconnaît notamment des dépassements de seuils réglementaires en la matière dans la « zone urbaine » de Lyon pour en 2021, 2022 et 2023.

37 Le projet Écoparc est particulièrement concerné par les actions recommandées dans le secteur résidentiel tertiaire, la mobilité et l'urbanisme.

38 Exemples : des anomalies ponctuelles en métaux lourds (Cuivre, Zinc et Cadmium essentiellement) délimités verticalement ; une tranchée a été remblayée avec des sols, des matériaux bruts blanchâtres (sous-produit utilisation Baryum) et des déchets (fûts, verrerie, briques, ...) ; pollution à la suite de l'incendie du bâtiment n°80 (impact dans les sols en Mercure, HAP et Polychlorobiphényle et ponctuellement Hydrocarbures et Baryum, représentant une zone limitée à la partie nord-est du bâtiment représentant une surface de 200 m² sur 3 m de profondeur soit environ 450 m³).

39 Des restrictions d'usage sont prévues : absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers sur le site ; pas d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles ; mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable dans des matériaux d'apport sains et en matériaux non poreux et non perméables dans les zones d'impact résiduel ; ventilation minimale permanente permettant d'assurer un renouvellement d'air de 1 volume par heure, soit 24 volumes par jour, dans le cas de bureaux en rez-de-chaussée.

- suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines visant à vérifier la qualité de ce milieu suite aux travaux de dépollution et notamment le confinement sur site de la PPC1 via la mise en place de nouveaux ouvrages de contrôle.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les mesures relatives à la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines aux mesures de suivi.

Concernant les nuisances sonores vécues sur le site, l'état initial comprend notamment des cartographies modélisant trois sources de bruit : routier, ferroviaire et industriel. Des mesures sur site ont été effectuées durant deux jours consécutifs les 7 et 8 septembre 2023. Il en résulte une ambiance sonore très calme à l'intérieur du site avec des niveaux sonores de bonne qualité à peu dégradés en bordure des axes périphériques du futur parc et de niveaux plus dégradés en bordure des voies du tramway au nord. Enfin, des modélisations acoustiques (annexe 3 de l'étude d'impact) ont été réalisées. Après l'établissement de mesures⁴⁰ de réduction, des modélisations acoustiques ont été réalisées sur les habitations en périphérie du projet et sur les façades du projet ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires. Les modifications apportées par le projet sont peu significatives par rapport à la situation actuelle (en deçà de 2 dBA). Ainsi, aucune protection acoustique n'est donc à envisager dans le cadre de ce projet au droit des façades existantes.

Il est indiqué que la suppression du mur bordant la rue Émile Zola (très passante) conduit à une amélioration de la situation sonore au droit du bâti existant avec des gains compris entre 0,1 et 0,9 dBA. La suppression du mur limite ainsi le bruit routier réfléchi de la rue Émile Zola, ce qui est favorable aux habitations actuelles bordant cette rue. Cependant les murs des futurs bâtiments sont susceptibles de réfléchir le bruit routier et pourraient faire l'objet d'un traitement permettant de limiter ce phénomène.

Toutefois, là encore, le fait que les incidences du parc sur les nuisances sonores n'aient été appréhendées que sous l'angle des mobilités et n'aient pas inclus les futures activités sous-évalue les incidences du projet en matière de bruit.

D'après les sources de l'agence régionale de santé (ARS), la commune de Décines-Charpieu a été colonisée par de l'*Aedes albopictus* (dit moustique-tigre, potentiel vecteur de maladies vectorielles). La lutte contre sa prolifération et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. L'étude d'impact comporte ainsi des mesures d'évitement ou de réduction concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante et la favorisation d'un choix d'essences végétales particulières.

L'étude d'impact tient compte de la problématique des espèces envahissantes dans la conception du projet et en phase d'exploitation. Le document comporte notamment des mesures de surveillance et de lutte afin de lutter contre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'ambrosie⁴¹ conformément à l'arrêté préfectoral n°2000-3261 du 20 juillet 2000.

2.3.4. Le cadre de vie lié au paysage et au patrimoine bâti

Seuls les bâtiments⁴² à forte valeur patrimoniale, dans la partie nord du site, sont conservés et seront réhabilités et valorisés dans le cadre de l'aménagement des lots. Les espaces boisés classés

40 Pendant les travaux, une charte chantier à faible impact environnemental (CFIE) sera établie. Pendant la future phase d'exploitation du site, pour réduire les nuisances acoustiques à la source, la vitesse sera des véhicules à l'intérieur du parc sera limitée à 30 km/h via la voirie interne, depuis les rues Émile Zola et Paul Bert.

41 Plus de 14% de la population de Décines-Charpieu est allergique à l'ambrosie (Source ARS 69).

42 Il s'agit du bâtiment direction Gifrer, de la maison des chauffeurs, du laboratoire et de la maison du directeur, de la maison des gardiens.

dans le règlement graphique du PLU seront également conservés. Après les travaux terminés, le site est annoncé comme « ouvert » visuellement avec la disparition des imposants murs d'enceinte est et sud, tout en étant clos le long de l'espace public.

En complément des règles d'urbanisme en vigueur définies dans le PLU-H de la métropole de Lyon, les prescriptions architecturales et paysagères des lots sont définies dans le projet de règlement (pièce PA 10 du permis d'aménager) pour garantir une cohérence architecturale sur l'ensemble du parc.

Même s'il est précisé qu'elles ne sont pas contractuelles et donc définitives, l'étude d'impact présente des photomontages (cf : figure 4 ci-après) des futures constructions du paysage existant ce qui a le mérite de faciliter l'appréhension physique du projet dans son environnement immédiat. De plus, le projet de règlement présente un nuancier de couleurs que les futurs propriétaires des lieux devront respecter ainsi que des photos illustratrices complémentaires qui permettent au public de



Figure 4: Photomontages du projet non contractuels (Source : dossier)

se faire une idée de l'esprit projeté des lieux.

S'agissant des pré-enseignes et enseignes publicitaires qui sont susceptibles d'impacter le paysage du quotidien des habitants, elles sont régies par les dispositions du règlement local de publicité (RLP) de la métropole de Lyon applicables sur la commune de Décines-Charpieu. Le site du projet se situe en [zone 8](#) du RLP. De plus, en complément⁴³, le projet de règlement du lotissement comprend des dispositions en matière d'affichage des enseignes à l'intérieur de l'Écoparc qui s'imposeront également aux futurs propriétaires des différents lots. L'ensemble des dispositifs réglementaires, contractuels et pédagogiques communiqués dans le dossier attestent que les enjeux paysagers et patrimoniaux sont bien appréhendés.

43 Une clarification est notamment attendue entre le règlement du RLP de la métropole de Lyon et le règlement du lotissement en matière des limites horaires des enseignes lumineuses : RLP (extinction de 19h à 6h) ; règlement du lotissement (extinction de 21h à 5h).

2.3.5. Le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre, avec la consommation d'énergie et les effets d'îlots de chaleur urbain

S'agissant de la prise en compte des déplacements, une étude dédiée a été réalisée en 2023. Elle montre que la circulation restera fluide, malgré le trafic généré par l'Écoparc du Griffon. Le trafic s'écoulera sur les quatre carrefours étudiés à proximité du site et les remontées de file augmenteront peu. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du parc. Pour favoriser l'usage de la pratique du vélo, des cheminements en modes actifs seront réalisés et seront raccordés aux cheminements existants sur les voies périphériques. De plus, le projet de l'Écoparc se trouve à proximité de solutions de mobilités alternatives à la voiture⁴⁴ qui se limitent à l'usage du vélo et des transports en commun. Concernant le recours à l'usage du covoiturage et de l'autopartage, le dossier fait référence aux politiques plus globales et documents d'ordre supérieur (plan de protection de l'atmosphère et plan de déplacements urbains de l'agglomération de Lyon) qui tendent à les promouvoir.

Concernant le stationnement, il sera géré au sein des lots, hors des parties communes et le nombre de places de stationnement sera conforme au règlement du PLU-H du Grand Lyon. Le dossier précise qu'« *a minima* 5 % des places VL devront être équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques et 30 % des places devront être équipables (mesures conservatoires), des abris vélos seront répartis sur le parc, fermés, éclairés et sécurisés avec un nombre de places représentant *a minima* 15 % de l'effectif simultané de salariés sur site, et des arceaux extérieurs seront répartis sur le parc pour le stationnement ponctuel ou visiteurs. »

En matière d'énergie, le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en 2023. Si le recours aux panneaux photovoltaïques est bien indiqué, le recours⁴⁵ à la géothermie ou à la biomasse est en cours de discussion. De plus, les différents opérateurs devront s'engager à respecter les documents réglementaires et contractuels⁴⁶ du projet. L'ensemble des lots devra respecter les prescriptions de la charte haute qualité environnementale (HQE) aménagement et les objectifs de la certification Aménagement Durable (CERTIVEA).

Le dossier fait état d'un bilan carbone, qui intègre le cycle de vie des bâtiments et les mobilités, mais pas les activités qui seront hébergées.

L'autorité environnementale recommande, au titre du cadre de vie, de la santé et du changement climatique, d'intégrer dans l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre les activités qui seront hébergées au sein de l'Écoparc.

S'agissant des îlots de chaleur urbain, selon les termes du dossier, « la réalisation du projet devrait conduire à une légère augmentation de l'effet « îlot de chaleur » sur le secteur du fait de la densification des constructions mais très limitée par rapport à la situation actuelle où le bâti est concentré au centre du site et les espaces verts localisés en périphérie [...]». Toutefois, les températures indi-

44 Arrêt de tramway Décines-Centre à 600m – Lignes T3 récupérant la ligne de métro A à Vaulx-en-Velin la Soie et le métro B à Gare Part-Dieu, et le tramway T7 (Vaulx-en-Velin la Soie / Décines – OL Vallée) ; arrêt de bus Décines-Gare à 100m – Ligne 67 (Laurent Bonnevey / Meyzieu Zi) ; entrée côté rue Paul Bert donnant directement sur la voie lyonnaise n°10 reliant Marcy-l'Étoile à Meyzieu, et connecté au grand réseau cyclable de Lyon.

45 Selon les termes du dossier, les scénarios « Géothermie sur nappe » et « Biomasse » (chaufferie bois mutualisée) mobilisent le plus d'énergie renouvelable et présentent le plus haut niveau de mutualisation de l'approvisionnement énergétique du parc d'activités.

46 Ces documents seront joints aux promesses de vente signées avec l'aménageur, au premier rang desquels le règlement du parc, mais aussi le cahier des prescriptions environnementales et les fiches de lots les documents contractuels telle la charte chantier à faible impact environnemental.

quées dans l'état initial sont issues de la station de Lyon-Bron et non établies à partir de relevés sur site avant/après la réalisation du projet. Les éléments communiqués dans l'étude d'impact en matière de prise en compte des effets d'îlot de chaleur urbains apparaissent donc approximatifs à ce stade et ne garantissent pas une appréhension sérieuse de ce sujet. Il sera donc difficile par la suite d'évaluer l'incidence des mesures retenues par les différents maîtres d'ouvrage et d'établir des mesures correctives si les objectifs initialement fixés dans ces domaines ne sont pas atteints. Il conviendrait donc de présenter des relevés de températures précis, et en particulier à l'occasion d'épisodes caniculaires récents, pour connaître les températures notamment nocturnes⁴⁷ ressenties dans tout le périmètre du projet, d'autant plus que la suppression de surfaces d'espaces végétalisés pourrait accentuer ce phénomène.

L'Autorité environnementale recommande pour maîtriser les effets d'îlots de chaleur urbain de compléter l'état initial par des résultats de relevés de la température à réaliser *in situ* sur des zones et à des périodes pertinentes afin de prévoir le cas échéant des mesures de réductions complémentaires.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

En application de l'article R. 122-5 (9°) du code de l'environnement, les modalités de suivi de l'état général de l'environnement doivent être présentées dans l'étude d'impact pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer le cas échéant des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

Il s'avère que les paragraphes présentant les mesures de suivi annoncées au point IV10 de l'étude d'impact, sont incomplets pour identifier aisément le responsable du suivi, la valeur cible à atteindre et la durée du suivi et ce, pour chaque mesure d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) des enjeux considérés comme importants par l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les modalités de suivi de chacune des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant d'identifier pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (biodiversité, risques technologiques, enjeux sanitaires, cadre de vie, émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités, à la consommation d'énergie et aux îlots de chaleur urbain) le responsable du suivi, la valeur cible à atteindre et la durée de ce suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures et de proposer des dispositions correctives si cela s'avère nécessaire.

47 « Pendant une canicule, le manque de rafraîchissement nocturne est un enjeu croissant de santé pour les populations sensibles citadines » - Source CEREMA - [webinaire du 3 décembre 2020](#).

Annexe

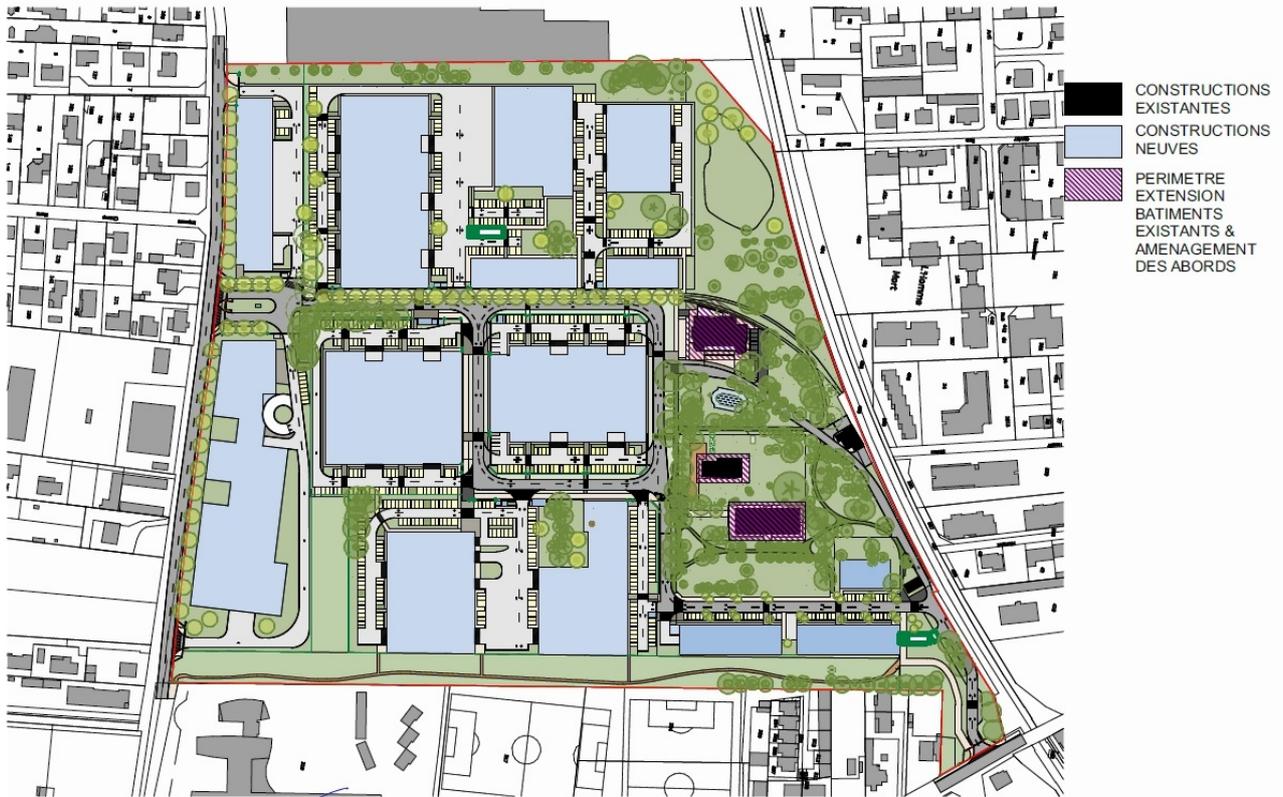


Figure 5: Hypothèse de plan masse (Source : dossier)